



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Nilvange (57)**

N° réception portail : 000339/AC PP

n°MRAe 2025ACGE10

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 décembre 2024 et déposée par la commune de Nilvange (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange (4 394 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement de la partie nilvangeoise de la zone artisanale de la Paix, actuellement en zone à urbanisation différée à vocation d'activités 2AUX ;
2. évolution du règlement écrit ;

### Point 1

Considérant que :

- sur le territoire communal, la zone artisanale de la Paix, d'une superficie de 8,52 hectares (ha), actuellement classée en zone 2AUX, est reclassée en zone urbaine à vocation principale d'activités UX (7,55 ha), en zones urbaines mixtes UC (0,61 ha correspondant aux locaux du SIVOM et à un bâtiment à proximité) et UB (0,36 ha de terrains localisés à l'arrière du cimetière) ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître les reclassements présentés ci-dessus ;
- le règlement écrit est modifié pour ajouter la zone UX et supprimer la zone 2AUX ; cette nouvelle zone UX, dont la réglementation est calquée sur celle de la zone urbaine à vocation mixte UZ existante, n'interdit, elle, aucune destination ou sous-destination et autorise l'implantation, sous conditions, d'habitations (si elles correspondent à une activité de gardiennage), d'équipements collectifs et de bureaux (s'ils sont nécessaires au fonctionnement des installations admises dans la zone) ;

Observant que le reclassement de la zone 2AUX n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, cette zone étant artificialisée, presque entièrement construite, et non concernée par des zonages environnementaux remarquables ;

## Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- suppression, en zone urbaine UA, de la disposition imposant la conservation des vitrines commerciales dans l'ensemble de la zone ;
- limitation, en zone UA, de la possibilité de créer des logements par scission de constructions existantes ;
- modification, en zones urbaines UA, UB, UC et UD de la réglementation relative aux clôtures, pour préciser que celles-ci devront, soit être d'une hauteur maximale de 2 mètres et constituées d'un mur bahut de 1,20 mètre surmonté d'un élément à claire-voie, soit être reproduites à l'identique de l'existant (si celles-ci sont dégradées), mais également, qu'en limite de domaine public, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable ;
- interdiction, en zones UA, UB, UC, UD et en zone à urbaniser 1AU ainsi qu'en zone agricole A, d'installer sur la façade sur rue, les éléments techniques de la construction (antennes, paraboles...) ; si pour les systèmes de climatisation ou les pompes à chaleur, cela ne peut pas être évité, ces éléments devront être dissimulés ;
- précisions concernant l'obligation de création de places de stationnement dans le cadre de la réalisation d'opération d'habitat en zone UA ;
- modification, en zone naturelle de loisirs NI, de la règle d'emprise au sol, pour préciser que la hauteur maximale des constructions autorisée (dont l'emprise au sol est limitée à 20 m<sup>2</sup> dans le PLU en vigueur) s'élève à 3,50 mètres ;
- suppression de mentions oubliées dans différents articles ;
- ajout en annexe du PLU, d'un nuancier à respecter pour les différents éléments des constructions (façades, menuiseries et ferronneries), dans l'ensemble des zones UA, UB, UC, UD, et 1AU, mais aussi au sein des zones agricoles et des zones naturelles ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus :

- ont pour objectif d'adapter le règlement au contexte local ;
- n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ; l'ajout d'un nuancier permettra une plus grande harmonie des constructions et une meilleure insertion de celles-ci dans le paysage ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nilvange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Nilvange.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de / communauté de communes de rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

